

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-946

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN SECURITE ORDINAIRE DE LA CELLULE COMMERCIALE
VACANTE SIS 61 RUE ALFRED LEROY CADASTRE AD 10**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, R 511-5,6,7,8,9,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131-1, L 2212-2 et L 2212-4,

Vu le constat et procès-verbal en date du 30 avril 2026 dressé par un agent dûment assermenté, lequel conclut au danger que représente la cellule commerciale vacante située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier au 61 rue Alfred Leroy à Bruay-La-Buissière (62700) cadastré AD 10 et à la nécessité de prendre un arrêté d'urgence, procédure prévue à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'application de la procédure prévue à l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n°2026-525 du 6 mai 2026 relatif à la nécessité de mettre fin au danger immédiat sur un ensemble immobilier à usage de commerce et d'habitation situé 61 rue Alfred Leroy à Bruay-La-Buissière et cadastré AD 10 dont les mesures immédiates consistent à la mise en place d'un périmètre de sécurité :

- Le passage des piétons, au droit de l'immeuble (du début de la façade en limite avec le n°61 rue Alfred Leroy jusque la porte d'entrée du commerce sis au n°61 rue Alfred Leroy) doit être interdit.
- Ce périmètre de sécurité pourra être retiré lorsque l'immeuble sera mis en sécurité.

Vu l'arrêté de mise en sécurité urgente n°2026-526 du 6 mai 2026 relatif à la nécessité de mettre fin en urgence au danger que représente l'ensemble immobilier à usage de commerce et d'habitation situé 61 rue Alfred Leroy à Bruay-La-Buissière et cadastré AD 10 dont les mesures suivantes doivent être réalisées dans un délai de 5 jours à compter de la réception de sa notification :

- Faire procéder à la pose d'un bardage sur la totalité de la vitrine endommagée de la cellule commerciale.
- Prendre toutes les précautions pour mettre en sécurité les usagers du domaine public,

Vu le courrier en date 04 juin 2026 relatif au lancement de la phase contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire, aux fins de mettre durablement un terme à tous risques liés à l'état de l'immeuble situé 61 rue Alfred Leroy à Bruay-La-Buissière et cadastré AD 10, lettre adressée en lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Alain DUPONT et Madame Patricia MULLER domiciliés 389 rue de la Rochelle à La Comté (62150) ou tout ayant droit, dont les travaux demandés sont à réaliser dans les deux mois de la réception de sa notification :

- Procéder au remplacement de la vitrine endommagée située en façade à rue de la cellule commerciale ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la sécurité publique et des tiers.

Considérant le constat et procès-verbal dressé par un agent assermenté en date du 10 août 2026, lequel conclut que les mesures demandées lors de la phase contradictoire en date du 04 juin 2026 sur une cellule commerciale située 61 rue Alfred Leroy à Bruay-La-Buissière et cadastré AD 10, n'ont pas été exécutées ;

Considérant qu'au vu des documents cadastraux en notre possession, Monsieur Alain DUPONT ou tout ayant droit, domicilié 389 rue de la Rochelle à La Comté (62150) et Madame Patricia MULLER ou tout ayant droit, domiciliée 389 rue de la Rochelle à La Comté (62150) sont propriétaires indivis de l'ensemble immobilier à usage de commerce et d'habitation situé 61 rue Alfred Leroy à Bruay-La-Buissière et cadastré AD 10 ;

Considérant que les propriétaires indivis susmentionnés n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger que représente le bien sus indiqué ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Alain DUPONT ou tout ayant droit, domicilié 389 rue de la Rochelle à La Comté (62150), propriétaire indivis et Madame Patricia MULLER ou tout ayant droit, domiciliée 389 rue de la Rochelle à La Comté (62150), propriétaire indivis, sont mis en demeure de faire procéder, sur un ensemble immobilier sis 61 rue Alfred Leroy et cadastré AD 10 et ce, à compter de la notification du présent arrêté, aux mesures suivantes dans un délai de 31 jours :

- Procéder au remplacement de la vitrine endommagée située en façade à rue de la cellule commerciale ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la sécurité publique et des tiers.

Article 2 : Si les personnes mentionnées à l'article 1 ou leurs ayants droit, réalisent à leur initiative les travaux permettant de mettre fin au danger, sur la base du rapport de toutes personnes habilitées au corps de la construction, se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune, elles sont tenues d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par une personne expérimentée, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Article 3 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des copropriétaires ou de leurs ayants droit, dans les conditions prévues à l'article L 511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants ou de leurs ayants droits.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département. Il est adressé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière,

Pour le Maire, par délégation

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être
inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre